

Maisons-Alfort, le 29 avril 2004

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 janvier 2001 fixant
les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables
dans l'alimentation des animaux**

Par courrier reçu le 15 mars 2004, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 11 mars 2004, par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 janvier 2001 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », réuni le 13 avril 2004, l'Afssa rend l'avis suivant.

Le projet d'arrêté soumis transpose les dispositions de la directive 2003/100/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 octobre 2003 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments des animaux. La directive 2003/100/CE modifie à titre provisoire l'annexe de la directive 2002/32/CE dans l'attente des évaluations scientifiques des risques détaillées en cours par l'Autorité européenne de sécurité des aliments.

Les modifications prévues par la directive 2003/100/CE concernent six substances indésirables : l'arsenic, le plomb, le fluor, l'aflatoxine B1, le gossypol et l'endosulfan :

1. compte tenu de la faible biodisponibilité de l'arsenic, du plomb et du fluor dans les aliments minéraux, des teneurs maximales spécifiques sont fixées pour les matières premières minérales des aliments pour animaux de façon à tenir compte de leur contamination naturelle et permettre leur fourniture essentielle en alimentation animale ;
2. l'application de la même teneur maximale en aflatoxine B1 à toutes les matières premières des animaux est prévue ;
3. des teneurs maximales spécifiques en gossypol libre sont établies pour les graines entières de coton, compte tenu de leurs teneurs naturellement élevées ;
4. les teneurs maximales en endosulfan en vigueur pour le maïs et les graines oléagineuses sont étendues aux produits dérivés de leur transformation.

Le projet d'arrêté modifie en conséquence l'arrêté du 12 janvier 2001 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux.

Concernant l'arsenic,

La teneur maximale actuelle de 2 mg/kg est spécifiquement remplacée pour le tourteau de pression de palmiste (4 mg/kg), les algues marines calcaires (10 mg/kg), les farines d'algues marines et les matières premières des aliments pour animaux dérivées d'algues marines (40 mg/kg), le carbonate de calcium (15 mg/kg) et l'oxyde de magnésium (20 mg/kg). La teneur

maximale pour les aliments pour animaux provenant de la transformation de poisson ou d'autres animaux marins est également relevée de 10 à 15 mg/kg.

Concernant le plomb,

La teneur maximale actuelle de 10 mg/kg est spécifiquement remplacée pour les algues marines calcaires (15 mg/kg) et le carbonate de calcium (20 mg/kg). La teneur maximale pour les phosphates et les aliments minéraux est réduite de 30 à 15 mg/kg.

Concernant le fluor,

La teneur maximale actuelle de 150 mg/kg est spécifiquement remplacée pour les algues marines calcaires (1000 mg/kg), le carbonate de calcium (350 mg/kg) et l'oxyde de magnésium (600 mg/kg). Une teneur maximale spécifique de 2000 mg/kg est également prévue pour les crustacés marins, tels que le krill, qui sont exclus de la catégorie « aliments d'origine animale » actuellement soumise à une teneur maximale réglementaire de 500 mg/kg.

Concernant l'aflatoxine B1,

Les teneurs maximales supérieures à 0,02 mg/kg autorisées pour certaines matières premières des aliments pour animaux, certains aliments complets et certains aliments complémentaires sont ramenées à cette valeur.

Concernant le gossypol libre,

Une teneur maximale spécifique est fixée pour les graines de coton (5000 mg/kg).

Concernant l'endosulfan,

Des teneurs maximales spécifiques sont prévues pour les produits de transformation du maïs (0,2 mg/kg) et les produits de transformation des graines oléagineuses (0,5 mg/kg).

Ce projet d'arrêté n'appelle aucune remarque particulière de la part de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments du point de vue de la sécurité sanitaire.

Martin HIRSCH